

MONTELMAR AGGLOMERATION (26)

Mise à jour du zonage d'assainissement de
la commune de CLEON D'ANDRAN
Dossier enquête publique



Historique des révisions				
VERSION	DATE	COMMENTAIRES	RÉDIGÉ PAR :	VÉRIFIÉ PAR :
3	29/01/2018	Intégration du nouveau document de travail : risque d'inondation	NM	NM
2	15/11/2017	Prise en compte des remarques de Montélimar Agglomération (Courriel du 15/11/2017)	NM	NM
1	20/10/2017	Prise en compte des remarques de Montélimar Agglomération (réunion du 18/10/2017)	NM	NM
0	4/10/2017	Création de document	NM	NM

Maître d'ouvrage : MONTELIMAR AGGLOMERATION (26)
Mission : Mise à jour du zonage d'assainissement de
la commune de CLEON D'ANDRAN
Dossier enquête publique

Affaire n° : KR7174

En date du : 29/01/2018

Contact : Nour MADID

Adresse : Naldeo - Agence de DROMARDECHE
130 rte de Châteauneuf
CS 50118
FR-26203 Montélimar Cedex
Tél. : 04 75 92 05 70
Fax : 04 75 92 05 79

Table des matières

1	OBJECTIF DU DOSSIER	5
2	RAPPEL DES PRINCIPALES ORIENTATIONS TECHNIQUES	6
2.1	Rappel	6
2.2	Aspects réglementaires	6
2.2.1	L'assainissement collectif	7
2.2.2	L'assainissement non collectif	8
2.2.3	Règlement d'assainissement collectif	8
3	PRESENTATION DE LA COMMUNE	9
3.1	Milieu physique	9
3.1.1	Situation générale	9
3.1.2	Contexte socio- démographique (Sce. BEAUR).....	10
3.1.3	Urbanisme	10
3.2	Contexte naturel.....	11
3.2.1	Contexte climatologique	11
3.2.2	Topographie.....	11
3.2.3	Contexte géologique	11
3.2.4	Contexte hydrogéologique.....	12
3.2.5	Captage A.E.P	13
3.2.6	Contexte hydrologique	13
3.2.7	Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE).....	14
3.2.8	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) et contrat de rivière.....	14
3.2.9	Zones protégées	15
3.2.10	Zones particulières.....	15
4	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	18
4.1	L'état de l'assainissement non collectif	18
4.1.1	État de l'existant enquête par visite	18
4.2	Nature des sols et aptitude à l'assainissement non collectif	18
4.2.1	Conditions pour la mise en place d'un assainissement autonome	18
4.2.2	Aptitude des sols à l'assainissement autonome	18
4.2.3	Remarques importantes	18
4.2.4	Organisation du service d'assainissement non collectif.....	19
4.2.5	Coûts du projet et répercussions financières	19
4.2.6	Répercussions financières	20
5	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	21
5.1	Généralités	21
5.2	Réseau d'eaux usées	21

5.2.1	Description.....	21
5.2.2	Performances.....	22
5.3	L'ouvrage de traitement.....	23
5.3.1	Présentation de la station.....	23
5.3.2	Descriptif de la station.....	23
5.3.3	Performances.....	23
5.4	Le milieu récepteur.....	24
5.5	Programme de travaux proposés.....	25
5.5.1	Amélioration du fonctionnement du réseau.....	25
5.5.2	Elimination des eaux claires parasites de temps sec.....	25
5.5.3	Suppression des défauts rencontrés lors de tests a la fumée.....	26
5.6	Programme de travaux.....	26
5.6.1	Suites données aux travaux proposés en 2010.....	26
5.6.2	Travaux programmé non prévus dans l'étude diagnostique.....	26
6	FINANCEMENT	27
7	CHOIX DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES	28
8	LES EAUX PLUVIALES	30
8.1	Compétence.....	30
8.2	Problématique générale.....	30
8.3	L'assainissement pluvial.....	31
9	ANNEXES	32
9.1	NATURA 2000.....	32
9.2	ZNIEFF.....	33
9.2.1	Type 1.....	33
9.2.2	Type 2.....	33
9.3	Zones humides.....	34
9.4	Zones inondables (Sce. RAPPORT BEAUR).....	35
9.5	Cartes d'aptitude des sols.....	Erreur ! Signet non défini.
9.6	Plan zonage assainissement des eaux usées.....	36
9.7	Copie de la délibération du conseil communautaire sur le zonage d'assainissement.....	37

1 OBJECTIF DU DOSSIER

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 (article 35 créant les articles L.372-1 et L.372-1-1 du code des communes), complétée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 et retranscrite dans le Code Général des Collectivités territoriales (article L.2224-10), stipule que "Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement".

L'objet du dossier est de présenter le zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de **CLEON D'ANDRAN**. Cette démarche est portée par **MONTELIMAR-AGGLOMERATION, dans le cadre de sa compétence assainissement**.

Ce document sera soumis à l'enquête publique, en même temps que le projet de **Plan Local d'Urbanisme (PLU)**. Le présent document a pour objectifs principaux :

- La mise à jour du zonage d'assainissement du territoire communal, au sens de l'article 35 de la loi sur l'eau,
- L'actualisation des données recueillies dans le cadre de l'étude diagnostique et schéma directeur d'assainissement en 2011.

Le tracé du périmètre est établi sur un fond cadastral. Le plan de zonage approuvé, après enquête publique, constitue une pièce importante opposable aux tiers, annexée au document d'urbanisme communal, à savoir le **PLU**. En effet, toute attribution nouvelle de permis de construire sur le territoire de **CLEON D'ANDRAN** tiendra compte du plan de zonage d'assainissement.

Par ailleurs, le plan de zonage n'est pas figé définitivement : il pourra être modifié, notamment pour des contraintes nouvelles d'urbanisme, en respectant les procédures légales (enquête publique).

Le présent dossier d'enquête publique, dont l'objet est d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à la collectivité de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision finale, est composé :

- de la présente notice justifiant le zonage d'assainissement des eaux usées,
- de la carte de zonage d'assainissement des eaux usées.

2 RAPPEL DES PRINCIPALES ORIENTATIONS TECHNIQUES

2.1 Rappel

L'assainissement « non collectif » (ou assainissement « autonome ») : il s'applique aux systèmes destinés à traiter les eaux usées domestiques sans recourir à un réseau public de collecte. Ainsi, certains assainissements « regroupés » seront dits « non collectifs », dès lors qu'ils restent exclusivement en domaine privé.

L'assainissement « collectif » : il concerne les systèmes de collecte et de traitement qui desservent les habitations raccordées à un réseau public d'assainissement. Cette notion inclut les systèmes dits « regroupés » dérivés des systèmes d'assainissement « autonome », ou encore « non collectif », dès lors que ces systèmes « regroupés » sont, au moins pour une partie, mis en place sur le domaine public et gérés par une collectivité.

(Arrêté du 6 mai 1996, paru au JO du 8 juin 1996).

Pour répondre à l'assainissement d'une zone d'habitat, deux orientations techniques sont envisageables :

- Première orientation technique : **l'assainissement non collectif**

Cette option prévoit la collecte, le traitement, et la dispersion des eaux usées à l'échelle parcellaire.

Elle s'adapte à un tissu d'habitat diffus à moyennement dense. L'examen de la carte pédologique permet la définition des filières, celui de l'examen parcellaire, la difficulté des travaux d'installation.

- Deuxième orientation technique : **l'assainissement collectif**

L'ensemble des habitations est raccordé à un réseau unique de collecte dirigé vers un site unique de traitement. Elle s'adapte bien au contexte d'habitat dense.

Cependant, les hameaux trop éloignés sont traités par une solution collective s'apparentant à un système non collectif surdimensionné, afin d'éviter toute aberration financière.

L'assainissement des eaux pluviales peut être assuré par des fossés naturels, des réseaux pluviaux ouverts ou enterrés, des réseaux unitaires dirigeant eaux usées et eaux pluviales vers des installations de traitement et par des techniques alternatives limitant les transferts d'eaux pluviales.

Dans certains cas, la pollution apportée par les eaux pluviales est préjudiciable au milieu naturel. Un traitement des eaux pluviales collectées peut alors être envisagé, ainsi que la lutte contre l'imperméabilisation.

2.2 Aspects réglementaires

Les principaux textes généraux applicables dans le domaine de l'assainissement sont les suivants :

- Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux usées résiduelles urbaines,
- Loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 (complétée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et milieux aquatiques) donne des compétences et des obligations nouvelles aux communes dans le domaine de l'assainissement non collectif :

- L'article 35-I de la Loi sur l'Eau a complété l'article L.372-1 du Code des Communes repris par l'article L.2224-8 du code général des Collectivités Territoriales, et précise :
 - « Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ».
 - « Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif ».
- L'article 35-III de la Loi sur l'Eau a complété l'article L.372-3 du code des communes, repris par l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales où il est rappelé que les communes délimitent, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif,
- L'article 36 de la Loi sur l'Eau a complété l'article L.1331 du code de la santé publique et précise désormais :

« Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif, dont le propriétaire doit faire régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le Département, afin d'en garantir le bon fonctionnement. ».

- Code des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 qui reprennent les articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du Code des communes, modifié par l'article 35-III de la Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n°2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-1 et suivants ;
- Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-4 et R.111.3.

2.2.1 L'assainissement collectif

- Circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 décembre 1998, 2000 et 2005 en application de la directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines.
- Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. Cet arrêté abroge et remplace les deux arrêtés du 22 décembre 1994 (concernant les prescriptions techniques et les modalités de auto-surveillance), ainsi que l'arrêté du 21 juin 1996 (concernant les prescriptions techniques et contrôle des stations d'épuration d'une capacité inférieure à 120 kg DBO5).
- Circulaire du 17 décembre 2007, additif à la circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées.
- Circulaire du 15 février 2008 ayant pour objet l'instruction de l'arrêté du 22 juin 2007.
- Arrêté du 24 août 2017 modifiant l'Arrêté du 21 juillet 2015 qui a remplacé l'Arrêté du 22 juin 2007. Il fixe les prescriptions techniques s'appliquant aux collectivités afin qu'elles mettent en œuvre une gestion rigoureuse et pragmatique du patrimoine de l'assainissement, conforme aux enjeux de la directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, de la directive cadre sur l'eau, de la directive cadre stratégie milieu marin, la directive concernant la gestion de la qualité des eaux de

baignade et la directive relative à la qualité requise des eaux conchylicoles. Il fixe des prescriptions techniques similaires s'appliquant aux maîtres d'ouvrage des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. Cette révision est l'occasion d'affiner le suivi des systèmes d'assainissement de petite taille en adaptant les prescriptions réglementaires de façon pragmatique : la conception et la surveillance de ces systèmes doivent permettre d'atteindre le meilleur ratio possible coût/bénéfice pour l'environnement.

2.2.2 L'assainissement non collectif

- Arrêté du 7 septembre 2009, il abroge l'arrêté du 6 mai 1996, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2003, relatif aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et aux modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif définissant de manière complète et cohérente :
 - suivant de la Loi sur l'Eau, des articles L.1331-1 et suivants du code de la santé publique et de l'article R.111-3 du code de la construction et de l'habitation ;
 - les obligations des communes pour la mise en œuvre du contrôle technique de ces installations.
- L'arrêté du 7 mars 2012 qui a pour objet d'introduire, dans l'arrêté "prescriptions techniques" de 2009, un chapitre relatif aux "prescriptions techniques minimales applicables au traitement des installations neuves ou à réhabiliter".
- Circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 explicitant les conditions de mise en œuvre des dispositions des arrêtés du 6 Mai 1996 précités.
- Norme AFNOR XP P 16-603 référence DTU 64.1 de mars 2007 explicitant les conditions de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome.

2.2.3 Règlement d'assainissement collectif

Les droits et devoirs des usagers de l'assainissement collectif doivent être précisés dans le règlement communal d'assainissement.

Ce document définit en particulier les rejets autorisés selon la nature du réseau et de l'installation de traitement finale.

Les industriels et apparentés peuvent constituer des exceptions compte tenu de la nature et du volume des effluents rejetés. Dans ce cas, il est indispensable de définir les conditions de raccordement à travers la mise en place d'une « Convention de rejet » entre l'industriel d'une part, et le Maître d'ouvrage des réseaux et de la station d'épuration d'autre part. Pour les établissements relevant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la réglementation définit exactement le cadre de la négociation de ces conventions.

3.1.2 Contexte socio- démographique (Sce. BEAUR)

3.1.2.1 Démographie

D'après les données INSEE, en 2012, il a été recensé 900 habitants, 533 résidences, dont 455 résidences principales, 26 secondaires et 52 logements vacants. Le taux moyen d'occupation par foyer serait de l'ordre de 2.4 personnes par ménage.

3.1.2.2 Activités saisonnières

La population saisonnière n'est pas très importante, les résidences secondaires ne représentent qu'environ 5% des logements. La commune compte aussi :

- Terrain de camping municipal (16 emplacements),
- Quelques gîtes (1 ou 2) et chambres d'hôtes (3 ou 4).

L'impact des saisonniers sur les rejets domestiques est donc négligeable.

3.1.2.3 Etablissement recevant du Public

Le territoire communal abrite entre autres :

- un collège (Olivier de Serres) avec environ 586 élèves (gros consommateurs d'eau > 1000 m³/an),
- des écoles avec un effectif de l'ordre de 90 élèves,
- Cantine et accueil périscolaire.

3.1.2.4 Activités commerciales

Il existe des activités commerciales raccordées au réseau d'assainissement :

- 1 fleuriste, 2 stations-services, 2 supérettes, 1 épicerie, équipements du foyer, 2 magasins de vêtement,
- 2 bars, 1 restaurant, 1 pizzeria, 1 restauration rapide, 1 pizza à emporter, 0
- 3 garages automobiles.

3.1.2.5 Activités industrielles

Le territoire communal abrite des activités artisanales industrielles, celles qui sont raccordées sur le réseau d'assainissement sont celles situées :

- dans la zone d'activité avec un potentiel de 50 emplois,
- dans le village avec un potentiel de 15 emplois.

3.1.3 Urbanisme

Un PLU est en cours d'élaboration.

3.2 Contexte naturel

3.2.1 Contexte climatologique

La commune de **CLEON D'ANDRAN** a un climat caractéristique de la basse vallée du Rhône qui appartient à la frange septentrionale du domaine climatique méditerranéen.

Ce climat est caractérisé par :

- une pluviosité moyenne de 933 mm par an, l'été est marqué par un phénomène de sécheresse avec une pluviométrie de seulement 40 mm au mois de juillet,
- la température moyenne est de 13.1 °C avec des amplitudes thermiques marquées (5°C en hiver et 24°C en été),
- Les vents prédominants sont de secteur Nord dans 60% des observations, et de secteur Sud dans 18% des observations.

3.2.2 Topographie

Un assainissement autonome, placé dans des pentes supérieures à 15 %, nécessite un aménagement important afin d'aplanir le site. Dans le cas contraire, les effluents risquent de ressortir rapidement à la surface et ne pas s'infiltrer verticalement. Les aménagements établis peuvent provoquer des glissements de terrains, en particulier lorsque les sols ne sont pas stables.

Ainsi, on considère qu'il est très difficile de envisager un assainissement individuel quand les pentes sont supérieures à 15 %, et difficile -mais concevable- quand elles sont comprises entre 10 et 15 %.

Le territoire communal de **CLEON D'ANDRAN**, d'une superficie de 950 ha, s'étend sur un vaste secteur de plaine. L'altitude oscille entre + 170 m et + 200 m NGF. Le point le plus culminant se situe au Sud-Est du territoire communal eu lieu-dit "Chalay".

3.2.3 Contexte géologique

La présence d'un substratum rocheux, à faible profondeur, est une contrainte majeure pour la mise en œuvre d'un système d'assainissement autonome :

- 1. *si le substratum apparaît avant 1 m de sol végétal, l'épuration n'est pas suffisante,*
- 2. *si le substratum est imperméable (roche compacte ou argile), les effluents ne pourront pas s'infiltrer,*
- 3. *si le substratum est fissuré ou fracturé, les effluents s'infiltreront, leur épuration dépendra de la nature de la roche et de leur temps de séjour.*

D'après les informations livrées par la carte géologique de Montélimar à 1/50000, le substratum géologique local, constitué par des marnes bleues de l'Aptien Supérieur, est masqué sur la majeure partie du territoire communal par des alluvions würmiennes d'épaisseurs variables de 6 à 18 mètres, elles-mêmes recouvertes par une couche d'altération superficielle limoneuse brune de faible épaisseur (souvent inférieure au mètre).

Les alluvions sont représentées par des galets calcaires emballés dans une matrice sablo-argileuse plus ou moins propre.

3.2.4 Contexte hydrogéologique

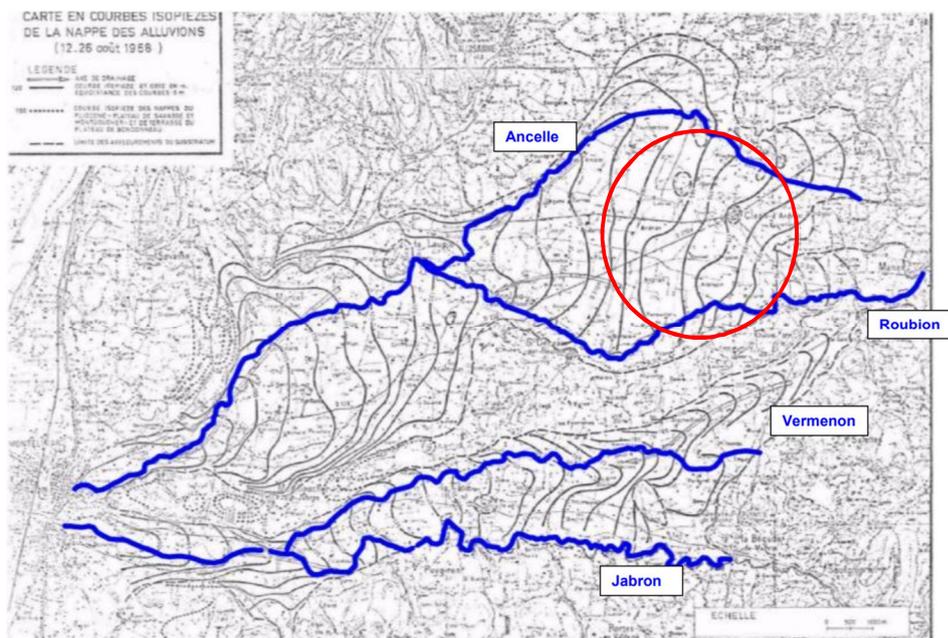
Il repose sur le recensement et l'étude des eaux souterraines. La aptitude d'un sol à l'assainissement autonome peut être conditionnée par la présence ou l'absence de nappes phréatiques à faible profondeur.

Le territoire de la commune de **CLEON D'ANDRAN** est concerné par l'entité hydrogéologique dite « plaine de Marsanne ». La nappe phréatique est contenue dans les épandages quaternaires.

Les alluvions anciennes constituent l'essentiel du magasin aquifère. Il s'agit de cailloutis calcaires dans une matrice de sables grossiers plus ou moins argileux. Leur épaisseur varie de 5 à 15 m et est généralement recouverte par une couche de limons plus ou moins argileuse avec des passées sableuses ou graveleuses, dont l'épaisseur varie entre 1 et 4 mètres.

L'épaisseur mouillée ne dépasse pas 3 mètres et la surface piézométrique se situe entre 6 et 10 m de profondeur par rapport au sol et son gradient serait de l'ordre de 0,06%. Cette nappe peut être libre à semi-captive selon la position par rapport au recouvrement limoneux et ses limites sont constituées par les affleurements du substratum crétacé encadrant la dépression, et par les terrains pliocènes.

D'après la carte piézométrique de août 1968 ci-après (BRGM 74-SGN-059JAL), la nappe serait alimentée par l'infiltration des pluies ainsi que quelques apports venant des massifs calcaires de bordure. La carte piézométrique permet également d'identifier un drainage de la nappe par le Roubion en aval de Bonlieu, suivant un axe de drainage qui converge avec celui de l'Annelle à l'entrée de la plaine de Sauzet et qui se poursuit jusqu'à Montélimar.



PIEZOMETRIE D'AOÛT 1968 (BRGM 74-SGN-059JAL)

3.2.5 Captage A.E.P

La Commune de **CLEON D'ANDRAN** fait partie du Syndicat du Bas Roubion, l'eau distribuée provient de la station de pompage des Reynières à Bonlieu-sur-Roubion qui produit 80 % environ de la ressource, et des sources de Combe Reynaud à Poët Laval, des sources du Brion à la Bégude de Mazenc, et des sources de Fyzahut.

Ces ressources en eau, situées en dehors du territoire communal, sont protégées par des périmètres de protection.

3.2.6 Contexte hydrologique

3.2.6.1 Description

Deux cours d'eau pérennes transitent sur le territoire communal, le **Roubion** qui limite le territoire communal au Sud et l'**Ancelle** au Nord.

- **Le Roubion**

Le bassin versant du Roubion s'étend sur environ 100 km². Les débits du Roubion sont relativement faibles, du fait du contexte climatique méditerranéen. L'infiltration des eaux superficielles vers les eaux souterraines provoque des assèchs fréquents entre le Pont-de-Barret et Bonlieu-sur-Roubion. En aval de Bonlieu, les écoulements redeviennent permanents grâce aux apports de l'Ancelle, ainsi qu'au drainage de la nappe.

La station de mesure de débit du Roubion, la plus proche, se situe à Soyans en partie amont du cours d'eau. Le module y est de 1889 l/s pour un débit mensuel d'étiage QMNA5 de 42 l/s.

- **L'Ancelle**

L'Ancelle est un affluent de la rive droite du Roubion qu'elle rejoint à la Laupie. Elle draine, avec quelques ruisseaux affluents, le secteur Nord de la Plaine de Marsanne et les collines au Nord de Roynac. Il constitue le milieu récepteur de l'actuelle station de dépollution communale.

Le bassin versant quasi circulaire de ce cours d'eau, d'une superficie totale de l'ordre de 80 km², est délimité au Nord par les collines très pentues dont l'altitude varie entre 400 et 500 m. L'essentiel de la superficie du bassin versant se situe dans la plaine (66%).

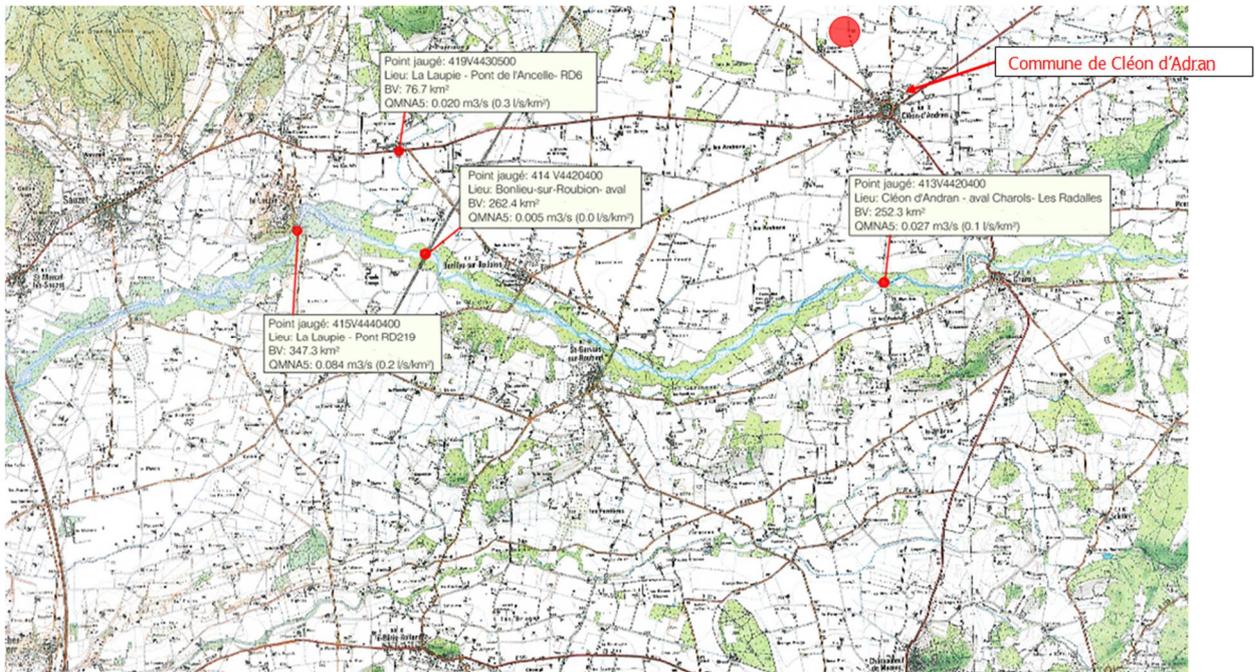
A son débouché dans la plaine, le débit de l'Ancelle est très faible, voire nul à l'étiage. Il s'infiltre dans la dépression de Puy-Saint-Martin et reste à sec jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de Lorette qui est l'exutoire de plusieurs sources de la forêt de Marsanne, et n'est jamais à sec.

Le débit d'étiage (QMNA5) sur l'Ancelle, donné dans l'édiction du 15 avril 2002 de la DIREN Rhône-Alpes au niveau du Pont de l'Ancelle . RD 6, est de 0.02 m³/s pour un bassin versant de 76.7 km².

3.2.6.2 Usages

Le Roubion, comme tous ses affluents, est classé en 2^e catégorie piscicole sur l'ensemble de son linéaire.

L'usage principal de l'Ancelle est l'irrigation.



Le récapitulatif des débits de référence de jauge sur le Roubion donné dans l'édition du 15 avril 2002 de la DIREN Rhône-Alpes

3.2.7 Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE)

Selon le SDAGE Rhône-Méditerranée, la zone d'étude est concernée par :

- Les masses d'eau souterraine qui sont :
 - La ME FR_DO_508 « Formations marno-calcaires et gréseuses dans BV Drôme, Roubion »,
 - La ME FR_DO_327 « Alluvions du Roubion et Jabron . Plaine de Valdaine »
- la masse d'eau superficielle FRDR431 « Le Roubion de la Rimandoule à l'Ancelle».

3.2.8 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) et contrat de rivière

Le territoire communal n'est pas concerné par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), mais par les contrats de rivière suivants :

- R045 Drôme et Haut Roubion,
- R072 Drôme et Haut Roubion (2^e contrat),
- R231 Drôme,
- R245 Roubion - Jabron . Riaille.

3.2.9 Zones protégées

3.2.9.1 NATURA 2000

Le territoire communal est concerné par la Zone Spéciale de Conservation « La rivière du Roubion » référencée sous le code FR 8201679, avec des espèces aquatiques animales et végétales protégées.

(Cf. Figure annexe 1).

3.2.9.2 ZNIEFF

Le territoire de la Commune est concerné par :

- ZNIEFF de type I : 26150002 Ripisylve et lit du Roubion (784.21 ha),
- ZNIEFF de type II : 2615 Ensemble fonctionnel du Roubion (4926.80 ha).

(Cf. Figure annexe 2).

3.2.9.3 Les zones humides

Le territoire de la Commune de **CLEON D'ANDRAN** est concerné par 4 zones humides liées à L'Ancelle et Chacuse, il s'agit :

- Plaine de Puy St. Martin - Marsanne (Code hydrographique : 26CCVD0106),
- Ancelle 04 (Code hydrographique : 26CRENag0058),
- Roubion 04 (Code hydrographique : 26CRENag0079).

(Cf. Figure annexe 3).

3.2.9.4 Zone vulnérable aux nitrates

Le territoire de la Commune est concerné par une zone vulnérable aux nitrates.

Cette zone est définie par l'arrêté du 28 juin 2007 par le Préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée. La zone vulnérable concernée est celle de la Vallée du Rhône, plaine de Valence et Montélimar.

3.2.10 Zones particulières

3.2.10.1 PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE

Aucun captage n'est implanté sur le territoire de la commune de **CLEON D'ANDRAN**.

3.2.10.2 Risques d'inondation

Il n'existe pas de Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) sur la commune.

D'après le rapport BEAUR :

"Le territoire communal de **CLEON D'ANDRAN** serait soumis aux risques d'inondation générés par le Roubion et son affluent l'Annelle. Ces inondations sont provoquées par des crues avec des montées d'eaux rapides et des durées de submersion courtes.

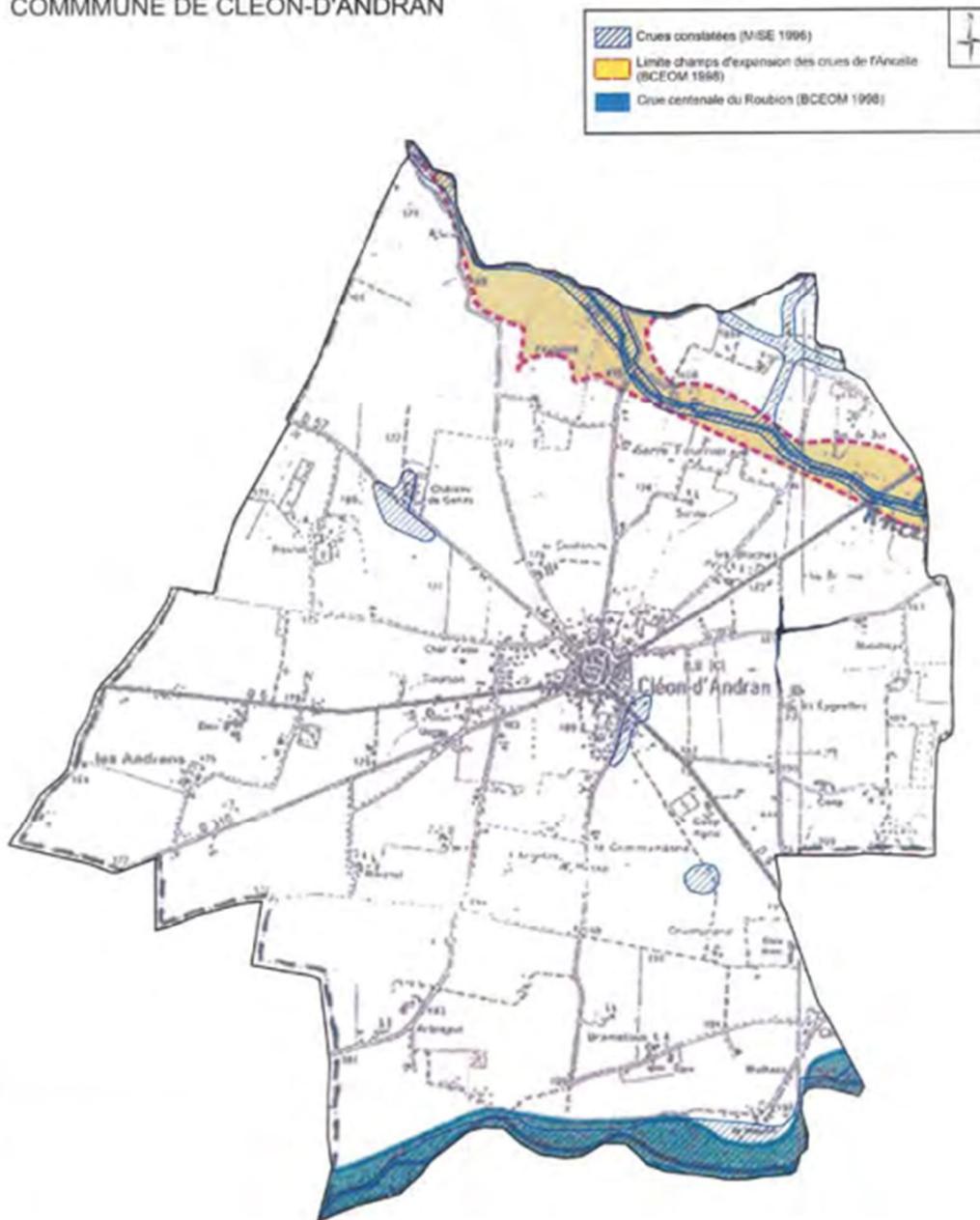
Le territoire communal comporte également de nombreux autres axes d'écoulements qui peuvent être repérés sur le fond de carte IGN au 1/25 000^e ou fond cadastral, et s'avérer dangereux lors d'évènements pluvieux intenses et prolongés.

La connaissance des zones inondables de ces cours d'eau provient des résultats de l'étude hydraulique du bassin versant du Roubion réalisée en 1998 (BCEOM). Se superposent, à cette enveloppe, des zones inondables, l'emprise des crues constatées validée par la commune en 1996"

(Cf. Figure annexe 4).

La carte ci-après reprend ces éléments (hormis la marge de recul des ravins).

COMMUNE DE CLEON-D'ANDRAN



La trame inscrite au PPRi route de Charols correspond à un risque d'inondation lié aux eaux de ruissellement. Le PPRi interdit les caves et impose des vides sanitaires.

4 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

4.1 L'état de l'assainissement non collectif

4.1.1 État de l'existant enquête par visite

Sur 90 installations d'assainissement autonome contrôlées par le SPANC de MONTELMAR-AGGLOMERATION, 50% environ étaient non conformes.

4.2 Nature des sols et aptitude à l'assainissement non collectif

4.2.1 Conditions pour la mise en place d'un assainissement autonome

La méthodologie de classement des sols est définie selon les contraintes imposées par le sol, l'eau (niveau de la nappe), la roche (profondeur du substratum), la pente et le contexte environnemental (présence de puits exploités, zones protégées, etc.).

Le croisement de toutes les contraintes conduit à la définition de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, le contexte le plus favorable étant un traitement par tranchées d'épandage, à faible profondeur, dans le sol en place. Si ces conditions ne sont pas respectées, il faudra prévoir des techniques d'assainissement plus « sophistiquées », et de ce fait, plus coûteuses.

4.2.2 Aptitude des sols à l'assainissement autonome

La commune de CLEON D'ANDRAN ne prévoit pas l'ouverture de zones assainies de manière autonome à l'urbanisation.

4.2.3 Remarques importantes

- La carte d'aptitude des sols étant définie à partir de sondages ponctuels d'une part, et les sols étant par nature très hétérogènes sur la commune d'autre part, il est fortement conseillé pour tout projet de construction ou de réhabilitation de filière d'assainissement non collectif, de confirmer la filière par un sondage sur la parcelle concernée.
- La carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif est un outil d'aide à la décision pour le choix du zonage de l'assainissement par les élus de la collectivité. Elle sera le cas échéant utilisée par le SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif) dans le cadre de sa mission de contrôle des installations existantes, ainsi que pour l'attribution des autorisations de construction ou de réhabilitation. Elle n'est cependant pas exhaustive à l'échelle de la commune et ne fait pas l'objet de l'enquête publique.
- Certaines techniques particulières admises pour la réhabilitation ou la création de dispositif d'assainissement autonome pour des habitations existantes ne seront autorisées qu'à titre exceptionnel. Elles peuvent être refusées dans le cas de constructions neuves.

4.2.4 Organisation du service d'assainissement non collectif

Le contrôle des installations est une obligation importante de la collectivité compétente. Bien réalisé, il pérennise les nouvelles installations et permettra, lorsque cela sera nécessaire, la réhabilitation de l'existant dans de bonnes conditions.

- L'arrêté du 7 septembre 2009 "relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif"
- Le décret du 3 juin 1994 et l'arrêté du 6 mai 1996 établissent l'obligation, pour la commune, d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Celui-ci comprend :
 - la vérification technique de la conception, de l'implantation, et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification est plus aisée avant remblaiement.
 - la vérification périodique de leur bon fonctionnement, qui porte au minimum sur les éléments suivants :
 - vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, et de leur accessibilité,
 - vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif de dépuración,
 - vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
 - contrôle de la qualité du rejet le cas échéant.
 - éventuellement entretien : organisation et prise en charge collective des coûts d'entretien des ouvrages, si les élus le décident.

L'assainissement individuel fonctionne si et seulement si :

- le dispositif d'assainissement est adapté au sol (d'où l'étude de sol au préalable),
- la réalisation de ce dispositif est confiée à des entreprises expertes,
- le dispositif fait l'objet d'un entretien régulier pour en assurer le bon fonctionnement, et donc diminuer les nuisances.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est assuré par la **Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération**. Le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial (art. L.2224-8 à 12 du CGCT, Circ. 22/05/97). A ce titre, il est financé par une redevance correspondant au coût du service rendu (égalité des usagers devant le service). Il a notamment pour mission d'assurer un contrôle technique des installations.

4.2.5 Coûts du projet et répercussions financières

4.2.5.1 Coûts d'investissement en équipements d'assainissement non collectif

Le coût d'investissement pour la mise en place d'une filière d'assainissement non collectif est très variable d'un abonné à l'autre, il dépend notamment :

- de la nature de l'opération (constructions neuves ou réhabilitations),
- de la qualité des ouvrages existants (fosses réutilisables ou à remplacer, etc.),
- de la nature des sols,
- des contraintes locales (fortes pentes, nécessité de relever les effluents, etc.),

- du dimensionnement des ouvrages (fonction de la taille et de l'occupation du bâti).

Le coût de la mise en place ou de la réhabilitation des assainissements individuels, non conformes ou manifestant des dysfonctionnements, est estimé en moyenne entre 6 000 et 10 000 " (pour un logement de 3 chambres).

NB : le pétitionnaire devra fournir une étude de sols spécifique à l'assainissement autonome de manière à adapter la filière au terrain et au bâti concerné. Le montant de cette étude peut être estimé à 1 200 " HT.

4.2.5.2 Coûts de fonctionnement des équipements d'assainissement non collectif

Les dispositifs de prétraitement, fosses septiques ou fosses toutes eaux doivent être vidangées tous les 4 ans (ou après contrôle de la hauteur de boues) d'après la réglementation en vigueur par un vidangeur agréé. Cet entretien est indispensable pour éviter le colmatage des fosses et pour empêcher tout départ de boues susceptibles de colmater les ouvrages de traitement à l'aval ou de nuire à l'environnement et à la salubrité publique si le rejet est direct.

4.2.6 Répercussions financières

La totalité des coûts d'investissement et de fonctionnement des filières d'assainissement non collectif est à la charge des propriétaires des installations.

5 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

5.1 Généralités

Le service assainissement des eaux usées de la commune de **CLEON D'ANDRAN**, comptait en 2016, **328 abonnés** et le **volume facturé** étaient de l'ordre de **28 215 m³**.

Le réseau d'eaux usées de type séparatif est composé de 7 714 mètres de canalisations, hors branchements. Il existe également 3 postes de relevage et un seul trop-plein en entrée de la station.

Les effluents domestiques collectés par ce réseau sont traités dans la station d'épuration communale de type lit bactérien à forte charge et mise en service en 2001.

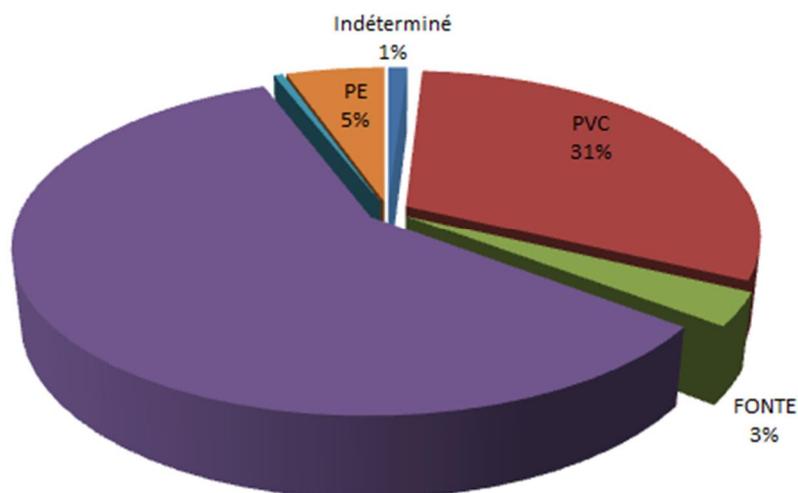
Les eaux pluviales sont collectées par un réseau d'un linéaire de l'ordre de 3 200 mètres, composé de canalisations dont le diamètre varie de 300 à 500 mm.

5.2 Réseau d'eaux usées

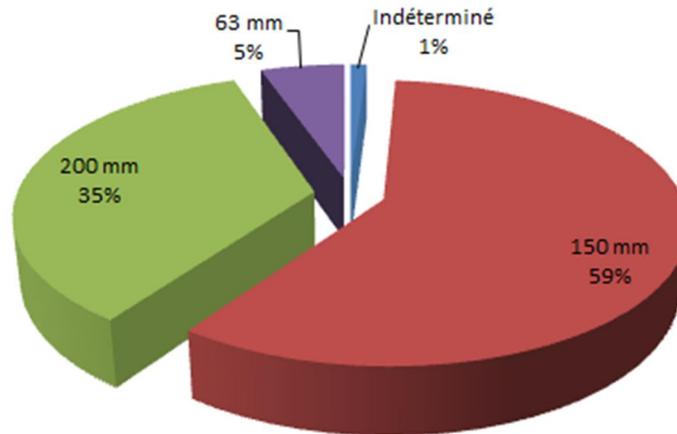
5.2.1 Description

Le réseau d'eaux usées compte 7 714 mètres linéaire, dont 530 m en refoulement. Les diamètres des canalisations oscillent entre 150 (58%) et 200 mm (35%) et sont majoritairement en amiante ciment et PVC.

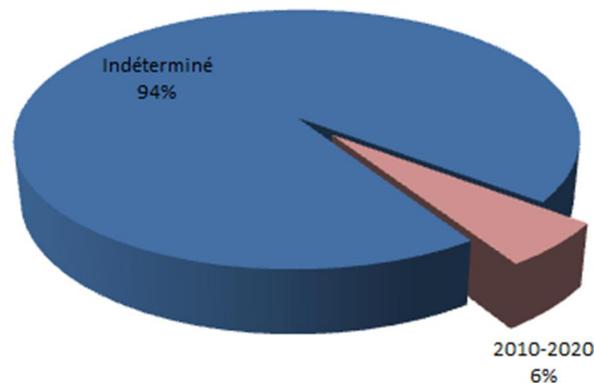
Répartition des tronçons par type de matériaux



Répartition des tronçons par diamètres



Répartition des tronçons par tranche d'âge



5.2.2 Performances

Le système d'assainissement de la commune a fait l'objet en 2009-2010, d'une étude diagnostique avec campagne de mesures. Cette étude a montré que :

- **par temps sec**, le réseau d'eaux usées collecte 123 m³/j de effluents, et la part des ECPP se établit à 45 m³/j, soit 37% du débit total sur la période de suivi. La visite nocturne a permis d'en localiser 2 m³/h, dont 65% sur un tronçon de 330 ml.
- **par temps de pluie**, il est observé des volumes ruisselés témoignant d'une surface active de l'ordre de 2 400 m².
- le trop-plein a suversé 1h40, le 13 janvier 2010 ; 1h40 à cause d'un dysfonctionnement du poste de refoulement en période de temps de pluie.

5.3 L'ouvrage de traitement

5.3.1 Présentation de la station

La commune de **CLEON D'ANDRAN** dispose d'un ouvrage d'épuration d'une capacité de traitement de 900 équivalents/habitants. La station de type lit bactérien à forte charge avec un massif filtrant en finition, utilise l'Annelle comme milieu récepteur. Les caractéristiques de cet ouvrage sont les suivantes :

- Capacité nominale : 900 équivalents/habitants,
- Volume journalier : 120 m³/j (ratio pris en compte 133 l/j/EH),
- Charge polluante : 54 kg DBO₅/j.

5.3.2 Descriptif de la station

- Poste de relevage : 3 pompes de 20 m³/h.
- Tamis rotatif : 0,6 mm
- Décanteur . digesteur :
 - Diamètre = 8 m
 - Surface = 50 m² environ
- Lit bactérien rempli de pouzzolane :
 - Surface = 5,5 m
 - Surface = 24 m² environ
- Clarificateur :
 - Diamètre = 9,3 m
 - Surface = 68 m² environ
- La recirculation des boues vers le décanteur-digesteur est assurée par deux pompes de débit : 15 m³/h.
- La recirculation des eaux claires vers le lit bactérien est assurée par deux pompes de débit : 15 m³/h.
- Traitement tertiaire : lit filtrant constitué d'un massif de graviers, alimenté par une pompe de débit de 15 m³/h.
- Canal de sortie : venturi 425 HQI N.
- Silo épaisseur :
 - Diamètre : 5.7 m,
 - Surface : 25.5 m² environ,
 - Volume = 90 m³ environ.

5.3.3 Performances

5.3.3.1 Synthèse des données étude diagnostique 2010

La campagne de mesures des charges polluantes qui s'est déroulée sur une période de 24 heures de temps sec, les 25 et 26 janvier 2010, dans le cadre de l'étude diagnostique a montré que la station d'épuration a reçu :

- une charge hydraulique de 125 m³/j composée de 77 m³/j d'eaux usées et de 48 m³/j d'eaux claires parasites de temps sec, ce qui représente un taux de l'ordre de 38 %,
- **les charges hydrauliques et polluantes**, mesurées en entrée de la station, représentent un flux hydraulique correspondant à 835 EH et un flux de pollution de l'ordre de 670 EH.

5.3.3.2 Synthèse des données SATESE 2016-2017

Le bilan effectué sur la station d'épuration par le SATESE en juin 2016, fait état :

- d'un volume journalier de l'ordre de 81.7 m³/j (soit environ 61.5 % de la capacité nominale de la station) composée de 66.7 m³/j d'eaux usées et de 15 m³/j d'eaux claires parasites de temps sec, ce qui représente un taux de l'ordre de 18 % du volume journalier.
- **les charges hydrauliques et polluantes**, mesurées en entrée de la station, représentent un flux hydraulique correspondant à 545 EH et un flux de pollution de l'ordre de 561 EH (soit environ 62 % de la capacité nominale de la station).

Le bilan effectué sur la station d'épuration par le SATESE en juillet 2017, fait état :

- d'un volume journalier de l'ordre de 63 m³/j (soit environ 47 % de la capacité nominale de la station) composée de 49 m³/j d'eaux usées et de 14 m³/j d'eaux claires parasites de temps sec, ce qui représente un taux de l'ordre de 22 %,
- **les charges hydrauliques et polluantes**, mesurées en entrée de la station, représentent un flux hydraulique correspondant à 420 EH et un flux de pollution de l'ordre de 596 EH (soit environ 66 % de la capacité nominale de la station).

5.3.3.3 Synthèse des données IRH 2017

Le bilan effectué sur la station d'épuration par le BE IRH en mars/avril 2017, fait état :

- d'un volume journalier de l'ordre de 117.5 m³/j, composé de 72.7 m³/j et d'environ 45 m³/j d'eaux claires parasites, soit un taux de l'ordre de 38 %.
- la charge organique traitée a été estimée entre 293 et 560 EH, soit environ entre 33 et 62 % de la capacité nominale de la station.

5.4 Le milieu récepteur

Les investigations réalisées en Août 2010 sur l'Ancelle ont mis en évidence :

- Un débit de variant de 17,40 l/s à 20,40 l/s d'amont en aval du tronçon recevant le rejet de la station d'épuration communale.
- Une bonne qualité physico-chimique.
- L'impact du rejet direct de la STEP n'est pas notable sur l'ensemble des paramètres mesurés.

5.5 Programme de travaux proposés

5.5.1 Amélioration du fonctionnement du réseau

La vérification hydraulique de la capacité des collecteurs, réalisée dans le cadre de l'étude diagnostique, a mis en évidence huit tronçons qui seraient sous dimensionnés, ce qui représentait un linéaire cumulé de 1300 ml.

5.5.1.1 Travaux de renforcement proposés à l'Ouest de la commune

Les travaux proposés consistent à remplacer le réseau d'eaux usées en 150 mm amiante ciment par du PVC 200 mm.

Les travaux proposés en 3 étapes permettraient de renforcer ou de soulager les tronçons sous dimensionnés. De plus, ils permettraient à terme de supprimer 0,25 m³/h d'eaux claires parasites.

Le montant de travaux était de l'ordre de 350 000 € HT.

5.5.1.2 Travaux de renforcement proposés à l'Est de la commune

Un tronçon ne disposait pas d'une pente suffisante ; il a été proposé de remplacer le réseau existant en AC 150 mm par une conduite en PVC 200 mm et de créer un poste de refoulement.

Les travaux proposés permettraient d'améliorer le débit des eaux usées et de prévenir les obturations du réseau. De plus, ils permettraient de supprimer 0,2 m³/h d'eaux claires parasites.

- **Le montant de travaux était de l'ordre de 91 000 € HT.**

Ces travaux n'étaient pas jugés prioritaires par la commune, car il n'y a pas de problème de dépôts et d'obstruction en 2010

5.5.2 Elimination des eaux claires parasites de temps sec

Les eaux claires parasites de temps sec représentaient 2 m³/h, le programme de travaux visait à éliminer à court terme 1.3 m³/h, soit un débit résiduel restant de l'ordre de 0.7 m³/h.

Les travaux proposés dans le cadre du renforcement des réseaux, prévoient la suppression de 0,45 m³/h d'eaux claires parasites. L'ensemble du programme de travaux permettra de supprimer 87 % des ECP de temps sec.

5.5.2.1 Remplacement du tronçon RV 470 à RV 235

Ce tronçon en DN 150 mm draine des eaux claires parasites.

Les travaux proposés ont consisté à remplacer ce tronçon par une conduite en PVC 200 mm et prévoient la suppression de 0,5 m³/h d'eaux claires parasites.

- **Le montant de travaux était de l'ordre de 39 000 € HT.**

5.5.2.2 Remplacement du tronçon RV 251 à RV261, 256 et 247

Ce tronçon en 150 mm draine des eaux claires parasites.

Les travaux proposés ont consisté à reprendre ce tronçon par une conduite en PVC 200 mm. Compte tenu de la proximité des têtes de réseau et du projet de renforcement Ouest de la commune, il a été proposé de reprendre l'ensemble du secteur.

Les travaux proposés prévoient la suppression de 0,8 m³/h d'eaux claires parasites.

5.5.3 Suppression des défauts rencontrés lors de tests à la fumée

Les défauts recensés lors des tests à la fumée sont situés chez les particuliers. Il n'est donc pas proposé de travaux chiffrés à la charge de la collectivité.

5.6 Programme de travaux

5.6.1 Suites données aux travaux proposés en 2010

Parmi les travaux proposés, suite à l'étude diagnostique, la collectivité a procédé :

- en 2014, aux travaux de renforcement à l'Est de la commune,
- en 2016, aux travaux de :
 - remplacement du tronçon RV 470-RV 235, route de Roynac,
 - renforcement à l'Ouest de la commune (**Etape 1**).

Montélimar Agglomération projette de procéder :

- en 2018, aux travaux de reprise des réseaux dans le village (pourtour du vieux village) y compris remplacement du tronçon RV 251 à RV 261, 256 et 247 pour un montant de travaux de **370 000 ÖTTC**.
- à l'horizon 2020, aux travaux de renforcement réseaux Ouest (**étapes 2 et 3**) pour un montant de travaux de **288 000 ÖTTC**.

5.6.2 Travaux programmé non prévus dans l'étude diagnostique

Parmi les travaux projetés qui n'émanent pas de l'étude diagnostique, il y a les travaux :

- d'extension du réseau Ouest commune vers Z.A. sur 60 ml, pour un montant de travaux de 15 000 " TTC en 2018.
- d'agrandissement et de réhabilitation de la station d'épuration, à l'horizon 2020/ 2021.

6 FINANCEMENT

A ce jour, les aides publiques portent principalement sur le transfert et le traitement des eaux usées.

Le transfert concerne les ouvrages depuis le dernier branchement de collecte jusqu'au site de traitement. La collecte n'est prise en charge que par les dotations de l'état, et se limite à la collecte publique, excluant tous travaux de raccordement chez le particulier.

Pour **MONTELMAR-AGGLOMERATION**, les aides proviennent de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

Les sources de financement des travaux liés à l'assainissement collectif pour Montélimar-Agglomération sont principalement liées aux taxations ponctuelles et permanentes.

Les taxations ponctuelles concernent la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

La taxation permanente est liée au prix de l'eau consommée. Elle est instaurée par la mise en place d'une redevance, qui est proportionnelle à la consommation d'eau de l'usager, mais qui peut également comporter une part fixe (qui couvre les charges fixes du service).

La redevance assainissement collectif au 1er Janvier 2017, sur la commune de **CLEON D'ANDRAN**, est fixée à 1,919 " HT/m³, soit **2.1109 ÖTTC/m³** décomposé comme suit :

- Part Montélimar-Agglomération : 0.8959 " HT/m³
- Part Délégitaire : 0.8681 " HT/m³
- Taxe Agence de l'Eau : 0.155 " HT/m³

Pour l'assainissement non collectif, le contrôle du bon fonctionnement des installations en assainissement non collectif se fait sur une périodicité de 6 ans et coûte 80 " .

7 CHOIX DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

L'obligation de zonage d'assainissement est apparue avec La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 (article 35 créant les articles L.372-1 et L.372-1-1 du Code des Communes), complétée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 et retranscrit dans le Code Général des Collectivités territoriales (article L.2224-10) stipule que "Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte, le stockage, et le traitement des eaux usées,
- les zones d'assainissement non collectif, où elles sont seulement tenues d'assurer le contrôle des filières autonomes et, si elles le décident, leur entretien".

Le zonage doit conduire à la délimitation des zones où l'assainissement collectif est techniquement et financièrement envisageable, et où l'assainissement non collectif est difficile, voire impossible en fonction des contraintes d'habitat et de sol.

Les limites du Zonage d'Assainissement (**Cf. Carte de zonage, annexe 5**) sont proposées à partir des documents d'urbanisme. Elles dépendent des diagnostics réalisés sur l'existant, que ce soit en termes d'assainissement collectif ou non collectif, et de l'ensemble des contraintes locales d'habitat.

Le Conseil communautaire a donné un avis sur le dossier de l'enquête publique du zonage d'Assainissement et a décidé (**Cf. délibération, annexe 6**) :

- **Assainissement collectif existant (en rouge)** : le centre du Bourg et englobe toutes les habitations raccordées au réseau collectif,
- **Assainissement non collectif (en blanc)** : le reste du territoire communal.

Nous rappelons que la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif et non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.

La délimitation proposée pour l'assainissement collectif ne peut avoir pour effet (Extrait de la Circulaire du 22 mai 1997) :

- ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,
- ni d'empêcher au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement,
- ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte ». Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du code de l'urbanisme.

La délimitation de ces zones permet de répartir les habitants de la Commune entre usagers de l'assainissement collectif et usagers de l'assainissement non collectif. La mise en place du contrôle de l'assainissement non collectif par le SPANC de **Montélimar-Agglomération**, s'en trouve ainsi facilitée.

Le choix retenu découle d'une analyse intégrant plusieurs critères, les plus importants étant d'ordre environnemental, technique et financier.

8 LES EAUX PLUVIALES

8.1 Compétence

L'assainissement pluvial est de la compétence de la commune de **CLEON D'ANDRAN**.

8.2 Problématique générale

Les ruissellements pluviaux et leur impact sur le milieu sont directement proportionnels aux surfaces imperméabilisées ou drainées. La pérennité du schéma est donc très dépendante de la bonne prise en compte des urbanisations futures et des modifications des écoulements pluviaux induites.

Deux cas de figure se posent à la commune :

- Si l'opération d'urbanisation est une opération d'ensemble (type ZAC, lotissements, ...) de plus de 1 ha, alors l'aménageur est soumis à la « Loi sur l'eau » et se doit de réaliser un dispositif de rétention des eaux pluviales. La MISE de la DROME impose que le débit de fuites en état projet soit inférieur ou égal au débit de pointe en l'état actuel. Le fonctionnement du système de rétention doit être précisé jusqu'à l'occurrence centennale.
- Si l'opération d'urbanisation est de taille inférieure à 1 ha (opération d'ensemble de petite taille ou permis individuels) elle n'est pas soumise à la Loi sur l'eau et ne se voit imposer aucune mesure compensatoire. Pourtant, la multiplication de ces opérations se traduit inévitablement par une augmentation des débits et volumes ruisselés. La commune doit donc pouvoir intégrer le principe de mesures compensatoires opposables aux tiers pour ce type d'opération, dans ses documents d'urbanisme.

Dans le second cas, les mesures compensatoires pourront être, soit individuelles, soit collectives. Il faut privilégier autant que possible les mesures collectives qui sont assurées d'être :

- étudiées correctement,
- réalisées selon les règles de l'art,
- entretenues régulièrement.

D'un point de vue technique, ces mesures ne peuvent être prévues que dans le cadre d'une réflexion globale et restent de ce fait, à la charge de la collectivité (sauf à mettre en place un Plan d'Aménagement d'Ensemble ou une Procédure pour Voirie et Réseau).

Les principes de base qu'il est possible de suggérer sont les suivants :

- sur tous les secteurs desservis par un réseau séparatif d'eaux pluviales ou par un réseau unitaire, l'imperméabilisation des sols associée à de l'urbanisation devra être compensée. Ainsi, toute nouvelle surface imperméabilisée ne pourra être raccordée au réseau séparatif d'eaux pluviales existant que dans la limite de capacité des collecteurs et après autorisation de la Collectivité,
- pour les parcelles agricoles, situées en amont des zones urbanisées, il serait souhaitable également de proscrire tout aménagement tendant à accélérer les ruissellements (suppression de haies, recalibrage de fossés, drainage des terres ...) à moins qu'il ne soit compensé. Les règles de compensation dans ce domaine, seront à rechercher auprès des Services de l'Etat.

8.3 L'assainissement pluvial

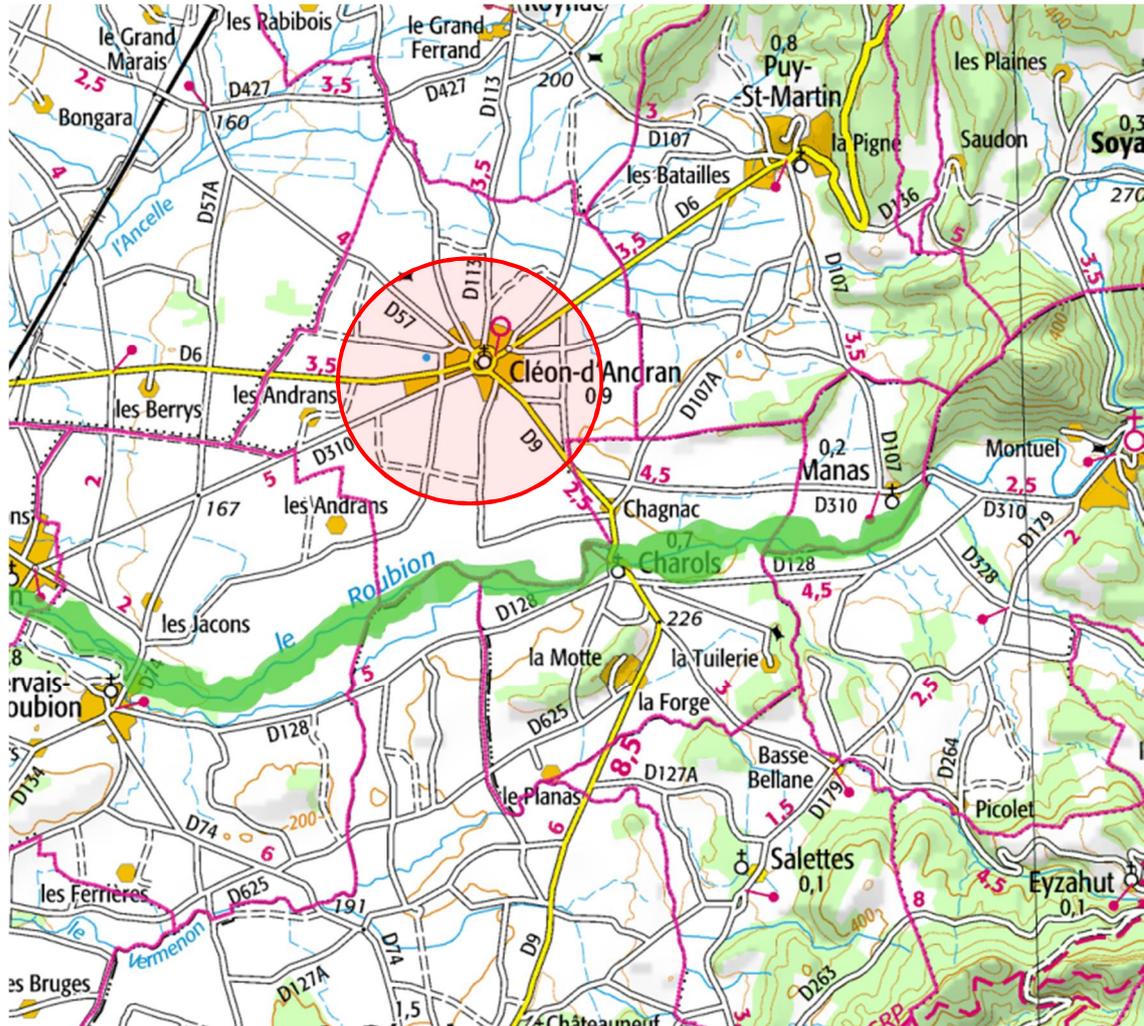
La commune de **CLEON D'ANDRAN** n'est pas située dans le périmètre d'un Plan de Prévention de Risques Naturels (PPRN) approuvé.

Les zones d'inondation générées par le Roubion et son affluent l'Ancelle, sont provoquées par des crues avec des montées d'eaux rapides et des durées de submersion courte.

La trame inscrite au PPRi Route de Charols correspond à un risque d'inondation lié aux eaux de ruissellement. Le PPRi interdit les caves et impose des vides sanitaires.

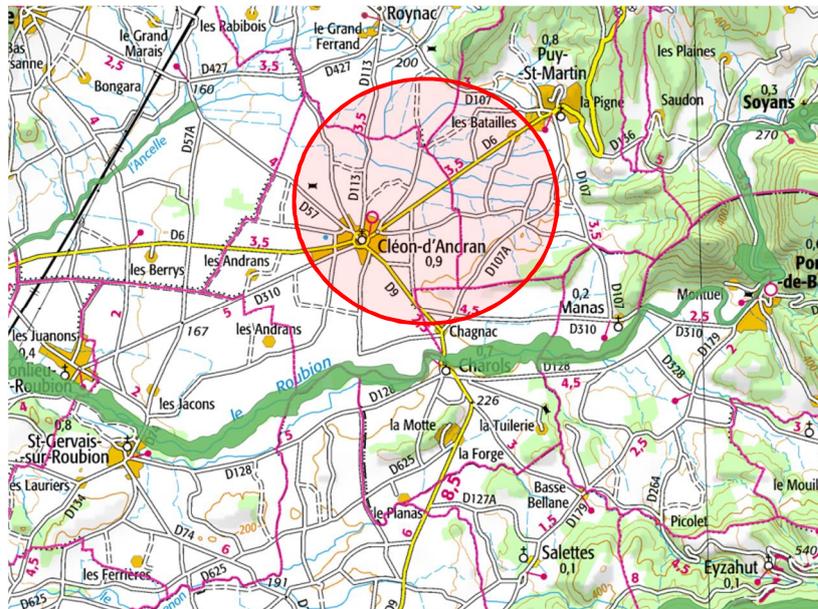
9 ANNEXES

9.1 NATURA 2000

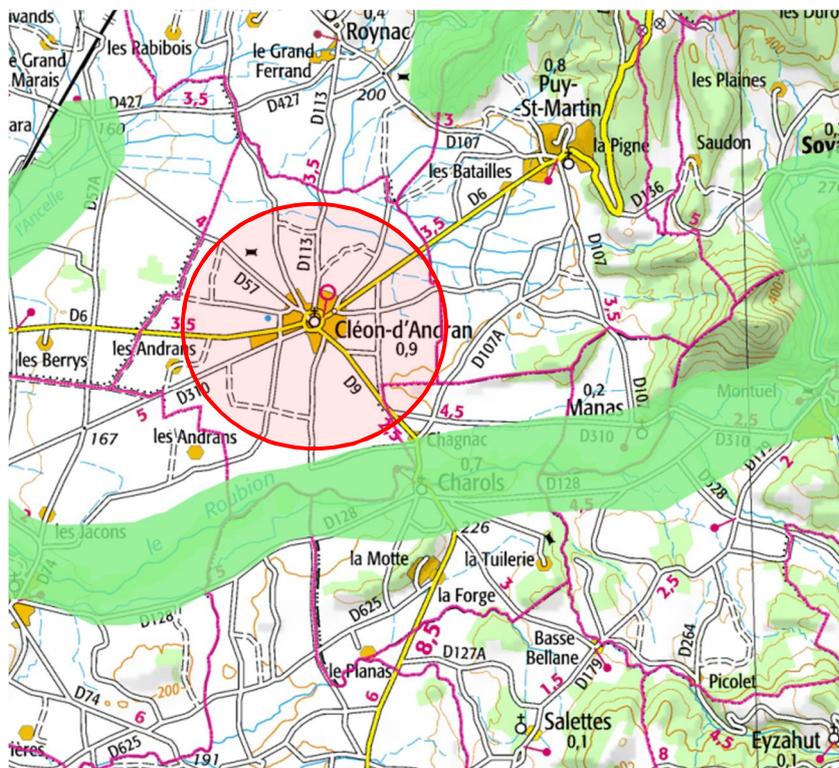


9.2 ZNIEFF

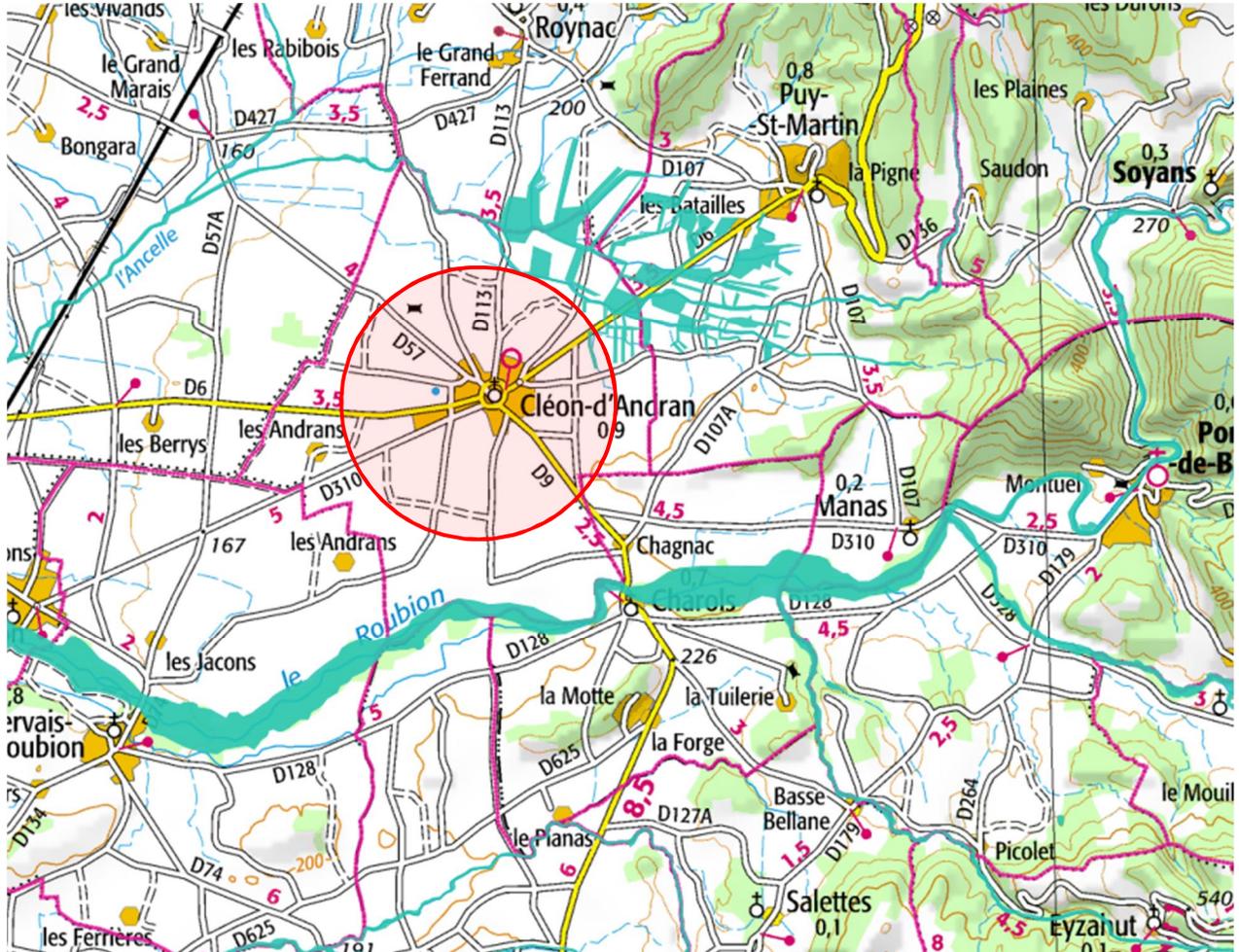
9.2.1 Type 1



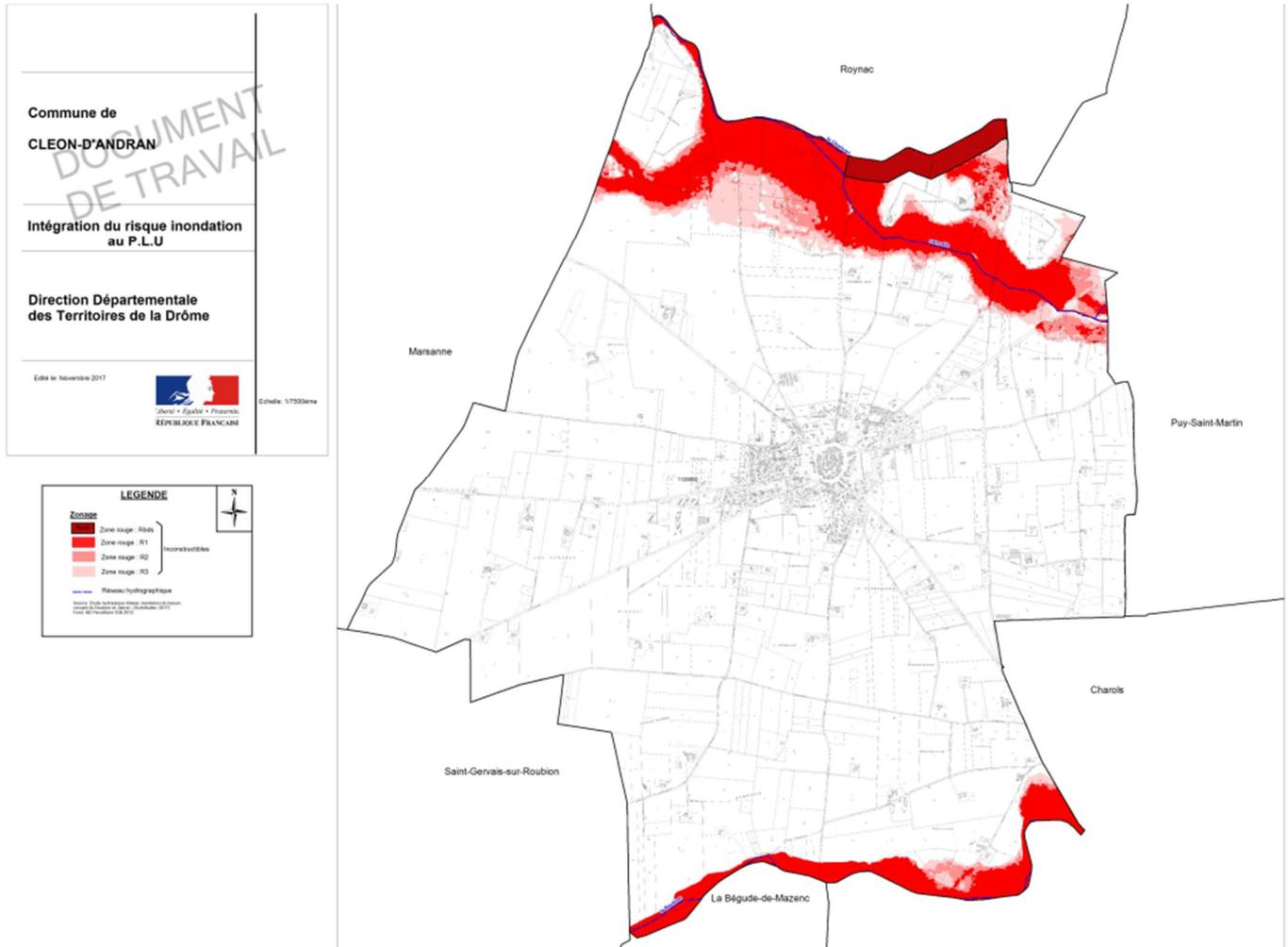
9.2.2 Type 2



9.3 Zones humides



9.4 Zones inondables (Sce. RAPPORT BEAUR)



9.5 Plan zonage assainissement des eaux usées

9.6 Copie de la délibération du conseil communautaire sur le zonage d'assainissement